

HP/as

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A NNEE 1962 - 0 - N° 373 /PR/MAC

Décret déterminant le périmètre de mise en valeur agricole d'ALLADA AHOTINGA et fixant la consistance des travaux -

-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
  - VU la Loi 61-26 du 10 Août 1961 relative à la définition et aux modalités de mise en valeur agricole d'aménagement rural ;
  - VU la Loi 61-27 du 10 Août 1961 portant statut de la Coopération agricole ;
  - VU l'Arrêté 60/MAC/SONADER du 18 Avril 1962 du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;
  - VU le Procès-verbal en date du 21 Mai 1962 de la Commission prévue par l'Arrêté 60/MAC/SONADER du 18 Avril 1962 ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;
- LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

Article 1er - La plantation de palmiers à huile d'ALLADA AHOTINGA d'une superficie approximative de 750 hectares repartis géographiquement ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'original du présent décret, constitue un périmètre d'aménagement rural.

Article 2 - Le programme de mise en valeur du périmètre comporte notamment :

- la plantation de palmiers en lignes jumelées donnant une densité de 90 arbres/hectare,
- la création de pistes de desserte interne,
- la construction de logements, de magasins et bureaux sur la parcelle A du plan.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Article 3 - Les voies de desserte ont une emprise de 7 mètres à l'exception de la voie centrale qui a une emprise de 15 mètres.

Article 4 - La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est chargée de l'organisation de la Coopérative agricole obligatoire d'ALLADA AHOTINGA dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération. Elle assiste techniquement celui-ci dans la tutelle de la coopérative.

Article 5 - Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre en application des articles 5 à 16 de la Loi 61-26 du 10 Août 1961.

Article 6 - Il sera procédé d'office au remembrement des terres conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi 61-26 du 10 Août 1961. Toutes les terres de périmètre appartiennent à la même classe. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la même Loi, la propriété de la parcelle A et de la voie principale est transférée à l'Etat. Les voies de desserte à l'exception de la voie principale sont la propriété de la coopérative agricole obligatoire du périmètre.

Article 7 - La parcelle A est incorporée au domaine public de l'Etat. Elle est affermée à la coopérative agricole obligatoire du périmètre de mise en valeur agricole d'ALLADA AHOTINGA suivant Convention à intervenir entre la Coopérative et l'Etat.

Article 8 - Les zones bâties constituant des hameaux seront nettement indiquées sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur regroupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

Article 9 - Les cultures annuelles sont obligatoires :

- dans les plantations âgées de moins de 4 ans en intercalaire,
- dans les couloirs prévus à cet effet.

Article 10 - Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par une subvention de l'Etat.

Article 11 - L'estimation du montant de l'aide financière de la Puissance Publique consacrée à la création de la plantation et à son entretien, faite par la commission réunie en application de l'Arrêté 60/MAC/SCHADDER du 18 Avril 1962, est confirmée et fixée à 16 000 000 de francs CFA. Cette somme majorée d'un intérêt de 2,5% l'an à compter du 1er Janvier 1963 sera remboursée par la Coopérative Agricole Obligatoire prévue à l'article 4 ci-dessus en quinze annuités égales le 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 1968 par versement au "Fonds de Renouvellement et d'Extension des Plantations" prévu à l'article 13 de l'Ordonnance 5/PCM/MAP du 27 Février 1959.

Article 12 - Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 5 SEPTEMBRE 1962.

VU  
Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Coopération.

*[Signature]*  
A. ADAN

*[Signature]*  
Hubert MAGA

EMPLIATIONS :

T.R. . . . .	15
S.G.G. . . . .	4
Ministres . . .	12
A.C. . . . .	20
SCHADDER . . . .	5